PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations**

**Service de la protection de l'environnement et installations classées**

Laval, le 11/10/2024

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**MONNEREAU EVELYNE**

LA CROIX COUVERTE
53100 CHÂTILLON-SUR-COLMONT

Références : dossier n° 231 - AH – 202301643
Code AIOT : 0006309844

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement MONNEREAU EVELYNE implanté LA CROIX COUVERTE - 53100 CHÂTILLON-SUR-COLMONT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

L'inspection a été faite dans le cadre d'un suivi de l'inspection du 15 septembre 2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MONNEREAU EVELYNE
- LA CROIX COUVERTE - 53100 CHÂTILLON-SUR-COLMONT
- Code AIOT : 0006309844
- Régime : Néant

L'exploitante a fourni un dossier de déclaration incomplet en 2018, qui n'a jamais été finalisé. Un dossier de déclaration complet était demandé pour le 29 septembre 2023, mais n'est plus d'actualité au regard de l'effectif constaté lors de l'inspection : l'élevage relève du régime de l'enregistrement de la nomenclature des installations classées pour l'environnement sous la rubrique 2120-2 (élevage de 51 à 250 animaux).

**Thèmes de l'inspection :**

- Tous les thèmes de l'arrêté Ministériel du 08/12/2006 et suivi de l'inspection du 15/09/2023

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Il n'y a pas de constat hors des points de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Situation Administrative | Code de l'environnement article L.511-9 | Mise en demeure, dépôt de dossier | 90 jours |
| 2 | Prescriptions générales | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.2, 1.4, 1.5 , 1.6, 1.7, 1.8 | Mise en demeure, dépôt de dossier | 90 jours |
| 4 | Prescriptions générales sur la propreté | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4 | Demande d'action corrective | 90 jours |
| 5 | Prescriptions générales collecte des eaux | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2, 5.3.3 | Mise en demeure, respect de prescription | 90 jours |
| 9 | Prescriptions | Arrêté Ministériel du | Demande d'action corrective | 90 jours |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| | générales déchets, équarrissage | 08/12/2006, article 7 | | |
| 10 | Prescriptions générales sécurité, incendie | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5, 2.7, 2.8, 3.1, 3.2, 3.5, 3.6 | Mise en demeure, respect de prescription | 90 jours |
| 11 | Prescriptions générales sécurité, incendie | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3, 4.7, 4.8, 4.9, 4.10 | Mise en demeure, respect de prescription | 90 jours |
| 13 | Prescriptions générales Epandage | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.7.3, 5.8.1 | Mise en demeure, respect de prescription | 90 jours |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 3 | Prescriptions implantation et aménagement | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1, 2.2, 2.6 | Sans objet |
| 6 | Prescriptions générales odeur et bruit | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 6.2, 6.3, 8.1 | Sans objet |
| 7 | Prescriptions générales odeur et bruit | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.2, 8.4 | Sans objet |
| 8 | Prescriptions générales effluents, déchets | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.4, 5.5 | Sans objet |
| 12 | Prescriptions générales Epandage | Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.6, 5.7.1, 5.7.2, 5.7.3 | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté des non-conformités majeures.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Situation administrative

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement article L.511-9 |
| **Thème(s) :** Élevage, Effectif |
| **Prescription contrôlée :**<br>Nombre de chiens de plus de 4 mois |
| **Constats :**<br>Le jour de l'inspection, il a été constaté 54 chiens adultes.<br>Cet effectif relève du régime de l'enregistrement de nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. |

| |
|---|
| Cet effectif relève du régime de l'enregistrement de nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>L'exploitante devra :<br>- soit faire une demande d'enregistrement auprès de la Préfecture de la Mayenne en déposant un dossier complet et recevable ;<br>- soit revenir aux effectifs de la déclaration ayant fait l'objet de preuve de dépôt n°° 2018-798 délivrée le 27 octobre 2018 ;<br>- soit de réduire les effectifs en deçà de 50 animaux et faire une télédéclaration correspondante.<br>Par mail du 21 décembre 2018, vous indiquez votre souhait de réduire les effectifs à 25 animaux. Le cas échéant, une télédéclaration de modification devra être faite. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier |
| **Proposition de délais :** 90 jours |

**N°** 2 **:** Prescriptions générales

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, articles 1.2, 1.4, 1.5 , 1.6, 1.7, 1.8 |
| **Thème(s) :** Élevage, Généralités |
| **Prescription contrôlée :**<br>**Article 1.2 :** Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.<br>**Article 1.4 :** L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :<br>– le dossier de déclaration ;<br>– les plans tenus à jour ;<br>– « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;<br>– les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;<br>– les résultats des dernières mesures sur les effluents, le bruit et les odeurs, si elles existent ;<br>– les documents prévus aux points 3.3, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.4, 5.8 du présent arrêté.Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.<br>**Article 1.5 :** L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.<br>**Article 1.6 :** Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.<br>**Article 1.7 :** Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées, conformément au point 9.<br>**Article 1.8 :** Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret no 93-1038 du 27 août 1993, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation. |
| **Constats :**<br>Absence de dossier d'enregistrement complet et recevable ou de télédéclaration finalisée conforme à l'effectif présent. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>Transmettre à la Préfecture de la Mayenne, un dossier d'enregistrement complet et recevable ou redescendre à un effectif de 45 animaux. |

| |
|---|
| L'exploitante devra :<br>- soit faire une demande d'enregistrement auprès de la Préfecture de la Mayenne en déposant un dossier complet et recevable ;<br>- soit revenir aux effectifs de la déclaration ayant fait l'objet de preuve de dépôt n°° 2018-798 délivrée le 27 octobre 2018 ;<br>- soit de réduire les effectifs en deçà de 50 animaux et faire une télédéclaration correspondante.<br>Par mail du 21 décembre 2018, vous indiquez votre souhait de réduire les effectifs à 25 animaux. Le cas échéant, une télédéclaration de modification devra être faite. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier |
| **Proposition de délais :** 90 jours |

**N°** 3 **:** Prescriptions implantation et aménagement

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, articles 2.1, 2.2, 2.6 |
| **Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement |
| **Prescription contrôlée :**<br>**Article 2.1 :** Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés :<br>- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés,ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;<br>- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;<br>- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;<br>- à au moins 500 mètres en amont des pisciculturesetdes zones conchylicoles.<br>Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.<br>En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.<br>Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.<br>Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.<br>**Article 2.1 bis :** Les dispositions du 2.1 ne s'appliquent, dans le cas des extensions des installations en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou parcs d'élevage, ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.<br>**Article 2.2 :** L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).<br>**Article 2.6 :** Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente. |
| **Constats :**<br>Il n'y a pas de constat de non-conformité. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 4 **:** Prescriptions générales sur la propreté

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4 |
| **Thème(s) :** Élevage, Propreté du site |
| **Prescription contrôlée :** |

| |
|---|
| **Article 3.4 :** Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé.<br>Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.<br>Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.<br>Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés. |
| **Constats :**<br>Présence de murs et sols des bâtiments d'élevage qui ne sont pas faciles à nettoyer et à désinfecter. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>Adapter les locaux d'élevage afin qu'ils soient faciles à nettoyer et à désinfecter. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 90 jours |

**N°** 5 **:** Prescriptions générales collecte des eaux

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, articles 5.3.2, 5.3.3 |
| **Thème(s) :** Élevage, Collecte des eaux de nettoyages et collecte des eaux de toitures |
| **Prescription contrôlée :**<br>**Article 5.3.2 :** Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.<br>**Article 5.3.3 :** Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. |
| **Constats :**<br>Présence d'une gouttière endommagée sur le premier chenil. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>Réparer la gouttière endommagée. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 90 jours |

**N°** 6 **:** Prescriptions générales odeur et bruit

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, articles 6.2, 6.3, 8.1 |
| **Thème(s) :** Élevage, Gestion des odeurs et du bruit – 1ère partie |
| **Prescription contrôlée :**<br>**Article 6.2 :** L'exploitant prend des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.<br>**Article 6.3 :** Une mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Les mesures sont effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur, dans la mesure du possible par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.<br>**Article 8.1 :** L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son |

fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.
Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :
- pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A)
- pour la période allant de 7 heures à 22 heures :
Durée cumulée apparition du bruit/émergence maximale admissible
T <20 minutes 10 dB (A)
20 minutes <T<45 minutes 9 dB (A)
45 minutes <T<2 heures 7 dB (A)
2 heures <T<4 heures 6 dB (A)
T>4 heures 5 dB (A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

**Constats :**
Il n'y a pas de constat de non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Prescriptions générales odeur et bruit

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, articles 8.2, 8.4

**Thème(s) :** Élevage, Gestion des odeurs et du bruit – 2ème partie

**Prescription contrôlée :**
**Article 8.2 :** Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
**Article 8.4 :** La mesure des émissions sonores est effectuée, notamment à la demande du préfet, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux bruits. Les mesures sont effectuées, dans la mesure du possible, par un organisme ou une personne qualifiée, agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

**Constats :**
Il n'y a pas de constat de non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 :** Prescriptions générales effluents, déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, articles 5.3.4, 5.5

**Thème(s) :** Élevage, Gestion des effluents

**Prescription contrôlée :**

| |
|---|
| **Article 5.3.4 :** Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.<br>**Article 5.5 :** Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit. |
| **Constats :**<br>Il n'y a pas de constat de non-conformité. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 9 **:** Prescriptions générales déchets, équarrissage

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 |
| **Thème(s) :** Élevage, Déchets, équarrissage |
| **Prescription contrôlée :**<br>**Article 7.1 :** L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.<br>**Article 7.3 :** Les déchets, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).<br>**Article 7.4 :** Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.<br>**Article 7.6 :** Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.<br>**Article 7 bis :** Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit. |
| **Constats :**<br>Présence de résidus de litières brulées. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>Interdiction de brûler les litières souillées. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 90 jours |

**N°** 10 **:** Prescriptions générales sécurité, incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, articles 2.5, 2.7, 2.8, 3.1, 3.2, 3.5, 3.6 |
| **Thème(s) :** Élevage, Sécurité du site et incendie – 1ère partie |
| **Prescription contrôlée :**<br>**Article 2.5 :** L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.<br>**Article 2.7 :** Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. |

| |
|---|
| **Article 2.8 :** Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.<br>**Article 3.1 :** L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.<br>**Article 3.2 :** Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.<br>**Article 3.3 :** L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.<br>**Article 3.5 :** La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.<br>**Article 3.6 :** Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux-dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées. |
| **Constats :**<br>Absence de vérification des installations électriques. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** Faire vérifier les installations électriques et effectuer les travaux nécessaires à la mise en conformité. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 90 jours |

**N° 11 :** Prescriptions générales sécurité, incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, articles 4.3, 4.7, 4.8, 4.9, 4.10 |
| **Thème(s) :** Élevage, Sécurité du site et incendie – 2ème partie |
| **Prescription contrôlée :**<br>**Article 4.3 :** Les installations techniques (gaz, chauffage, fioul) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.<br>Les vannes de barrage (gaz, fioul, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.<br>L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :<br>- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;<br>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;<br>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;<br>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.<br>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection. |

| |
|---|
| **Article 4.7 :** Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment :<br>- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;<br>- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;<br>- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;<br>- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,<br>Ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.<br>**Article 4.8 :** L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements).<br>**Article 4.9 :** Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.<br>**Article 4.10 :** Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. |
| **Constats :**<br>Absence d'affichage des consignes de sécurité.<br>Absence de rétention des produits dangereux.<br>Absence de vérification de votre extincteur.<br>Absence de réserve incendie (des cuves à eaux ont été commandées pour récupérer les eaux pluviales et service de réserve incendie). |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>Afficher les consignes de sécurité.<br>Mettre en rétention les produits dangereux.<br>Faire vérifier votre extincteur.<br>Installer une réserve incendie. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 90 jours |

**N°** 12 **:** Prescriptions générales Épandage

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, articles 5.6, 5.7.1, 5.7.2, 5.7.3 |
| **Thème(s) :** Élevage, Épandage – 1ère partie |
| **Prescription contrôlée :**<br>**Article 5.6 :** Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.<br>**Article 5.7.1 :** Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal. En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire. Les prescriptions applicables en zones vulnérables concernant l'épandage s'appliquent à l'épandage des effluents des installations appartenant à ces zones.<br>**Article 5.7.2 :** Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, sont fixées à 100 mètres. En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents doivent être suivis d'un enfouissement dans les 24 heures.<br>En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation.<br>**Article 5.7.3 :** L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit : |

| |
|---|
| - à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;<br>- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;<br>- à moins de 500 mètres en amont des pisciculturés et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;<br>- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;<br>- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;<br>- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;<br>- sur les sols inondés ou détrempés ;<br>- pendant les périodes de fortes pluviosités ;<br>- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;<br>- sur les cultures maraîchères ;<br>- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents. |
| **Constats :**<br>Il n'y a pas de constat de non-conformité. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 13 : Prescriptions générales Épandage

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, articles 5.7.3, 5.8.1 |
| **Thème(s) :** Élevage, Épandage – 2ème partie |
| **Prescription contrôlée :**<br>**Article 5.7.3 :** L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il est pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosols.<br>Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages de chiens, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.<br>**Article 5.8.1 :** L'enregistrement des pratiques d'épandage est réalisé par la tenue à jour d'un registre regroupant les informations suivantes relatives aux effluents épandus issus de l'exploitation :<br>- les volumes épandus ;<br>- l'identification des parcelles réceptrices ;<br>- les superficies épandues ;<br>- les dates d'épandage ;<br>- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.<br>En outre, chaque fois que des effluents produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le registre comprend l'accord ou le contrat passé entre les deux parties ainsi qu'un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices et les volumes à épandre. Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| **Constats :**<br>L'exploitante a épandu les déjections sur ces terres et celles d'un exploitant agricole.<br>Absence d'enregistrement des pratiques d'épandage.<br>Absence de convention d'export des effluents. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>Mettre en place un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage.<br>Faire une convention d'exports des effluents avec le prêteur de terre. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 90 jours |